

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1



PLOUMOGUER

Finistère

Annexe

Zones de préemption des Espaces Naturels Sensibles

Révision générale :

Arrêtée le 26 mai 2009

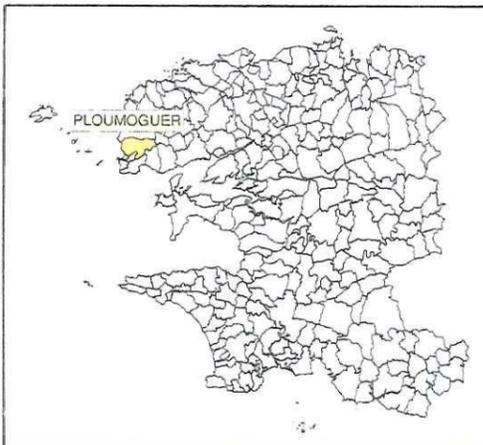
Approuvée le : 9 février 2010

Rendue exécutoire le : 22 mars 2010

Modification n°1 :

Approuvée le : 27 novembre 2019

Rendue exécutoire le : 17 décembre 2019



Vu, pour être annexé à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date de ce jour.
 Quimper, le - 5 MARS 2012
 Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
 LE CHEF DE SERVICE
 P6



COMMUNE DE PLOUMOGUER

Création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles
 Périmètre de la zone de préemption



DEPARTEMENT
DU FINISTERE

CONTROLE DE LEGALITE : 029-212902019-20111129-201111030-DE
en date du : 06/12/2011
REFERENCE ACTE : 201111030

ARRONDISSEMENT
DE BREST

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE PLOUMOGUER

OBJET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 29 novembre 2011

Délibération n°2011-11-030

L'an deux mille onze, le vingt-neuf novembre, à vingt heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de PLOUMOGUER légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L'HOSTIS Jean-Hervé, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de :
Absents excusés : Monsieur COATANEA Patrice ayant donné pouvoir à Monsieur QUINQUIS Joseph ; Monsieur PLUVINAGE Didier ayant donné pouvoir à Madame RIOUAL Anne-Marie ; Madame GOMES Valérie ;

Madame LANNUZEL Geneviève a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, le Département participe à la protection des espaces naturels sensibles du Finistère, en mettant notamment en place des zones de préemption conformément aux dispositions de l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme.

Le nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice est de 19

La mise en place d'une zone de préemption sur le littoral de la commune permettrait de maîtriser à terme le foncier et protéger ainsi les paysages et les milieux naturels.
Le périmètre retenu pour la zone de préemption couvre une superficie d'environ 105 hectares. Il s'étend sur l'ensemble du littoral de la commune.

Nombre de votants : 18

Dans le cadre de ce projet, le Conservatoire du Littoral est désigné comme l'opérateur foncier. Il exercera donc la préemption par substitution au Département après renonciation de celui-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise qu'en application de la charte pour une reconnaissance partagée de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, lorsqu'une zone de préemption est instituée, le Conseil Général et le Conservatoire du Littoral s'engagent à ne pas exercer leur droit de préemption pour les cessions de parcelles à usage agricole lorsqu'elles interviennent au prix du marché, entre exploitants agricoles à des fins d'activités agricoles, sous réserve qu'elles ne portent pas préjudice au milieu naturel.

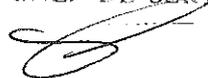
Vu, pour être annexé à la délibération,
de la Commission Permanente du
Conseil Général en date de ce jour.

Quimper, le 5 MARS 2012

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

LE CHEF DE SERVICE

Po



.../...

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles établi par la Société d'Aménagement du Finistère, mandataire foncier du Conseil Général du Finistère,

Vu l'avis favorable de la commission Environnement en date du 19 octobre 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

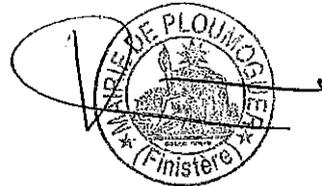
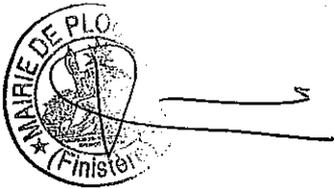
- Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le littoral de la commune, conformément au dossier établi par la SAFI pour le Conseil Général du Finistère,
- Emet le souhait que soit intégrée dans la zone de préemption la parcelle cadastrée à la section J sous le numéro 1217.

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Hervé L'HOSTIS

Ploumoguier, le 7 2011



COMMISSION PERMANENTE**Délibération**

Séance du lundi 5 mars 2012

N° ordre : 2012-CP03-036	Page Rapport : 427
Direction : DAEEL Service : SENP	
Code : 0106	
Plan d'actions : Agir pour la protection et la découverte des espaces naturels et des paysages pour tous publics	
Commission : Territoires et Environnement	

Titre du Rapport : ESPACES NATURELS SENSIBLES ET RANDONNÉE

Afin de préserver la qualité des sites et des paysages, et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, les lois de décentralisation ont donné compétence aux Conseils généraux pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'intérêt départemental. La taxe départementale des espaces naturels sensibles, perçue sur les constructions, permet de financer les actions de cette politique ainsi que les actions du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), selon des programmations annuelles votées au budget primitif.

Une AP pluri-annuelle de 6 381 062,34 € a été créée en 2006 pour le financement des acquisitions de terrains réalisées au titre de la politique espaces naturels sensibles.

Par ailleurs, lors la séance plénière du 26 et 27 janvier 2012, l'Assemblée départementale a voté une enveloppe de 1 908 132 € pour les opérations à mener sur les espaces naturels en maîtrise d'ouvrage, une enveloppe de 474 550 € pour la protection des milieux naturels et les partenariats naturalistes, une enveloppe de 267 300 € pour accompagner les investissements liés à la randonnée.

Les espaces naturels, propriétés du Conseil général et du Conservatoire du littoral, sont confiés en gestion courante aux collectivités avec l'objectif d'accompagner préférentiellement les intercommunalités. Cette aide peut être par ailleurs abondée dans le cadre de contrats de territoire.

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est une compétence obligatoire des départements. Il est réalisé en partenariat avec les fédérations d'usagers et les maîtres d'ouvrage publics que le Conseil général accompagne financièrement, soit pour les objectifs retenus dans les contrats de territoire, soit pour les investissements répondant aux critères définis dans un cahier des charges départemental, dont la dernière version a été validée par le Conseil général lors de sa séance plénière des 26 et 27 janvier 2012. Le PDIPR est complété par un schéma départemental des randonnées dont l'une des actions est la création d'un réseau d'itinéraires d'intérêt départemental.

I - Patrimoine foncier (maîtrise d'ouvrage)

I-3 - Périmètre d'intervention foncière et zones de préemption

Dans le cadre de sa politique foncière en espaces naturels sensibles, le Conseil général met en place des programmes d'acquisitions, d'une part, et des zones de préemption conformément aux dispositions de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, d'autre part.

I-3-3 - Création de la zone de préemption de Ploumoguer

Par délibération du 29 octobre 1999, la commune de Ploumoguer a sollicité le Conseil général pour la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur l'ensemble du littoral de la commune, de l'anse de Porsmoguer à la pointe de Prat ar Varquès, au profit du Conservatoire du littoral, opérateur foncier sur la partie sud du littoral du Pays d'Iroise.

Après étude et en concertation avec la commune, le périmètre retenu pour cette zone de préemption couvre une superficie d'environ 105 hectares qui comprend la pointe de Brenterc'h et la plage d'Illien. L'ensemble est composé de falaises abruptes et de dunes qui se poursuivent à l'arrière par une vallée humide, mais également de landes et pelouses rases agrémentées de points de vue remarquables sur la mer. L'ensemble est compris dans le site Natura 2000 de la Pointe de Corsen - Le Conquet.

La création de cette zone de préemption permettra d'assurer :

- la préservation des paysages littoraux ;
- la protection des milieux naturels ;
- la maîtrise foncière afin de former des unités de gestion et permettre une ouverture au public et une organisation des fréquentations de l'ensemble du site avec pour priorité la suppression du caravanage sauvage.

La Chambre d'agriculture, sollicitée par courrier du 9 septembre 2010, n'a pas formulé de remarque sur le projet.

Par délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2011, la commune de Ploumoguer a validé le projet de création de la zone de préemption.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil général décide :

- **d'approuver, conformément aux articles L 142-3 et suivants du Code de l'urbanisme, et en vertu de la délégation accordée à la Commission permanente par l'Assemblée départementale :**
 - **la création d'une zone de préemption sur la commune de Ploumoguer, telle que délimitée sur les plans joints au dossier en renonçant systématiquement au droit de préemption du Conseil général, sans qu'il soit besoin de soumettre à l'examen de la Commission permanente les déclarations d'intention d'aliéner correspondantes, s'agissant d'un secteur d'intervention du Conservatoire du littoral ;**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME ET EXECUTOIRE
Pour le Président et par délégation
Pour le Directeur de l'Aménagement, de l'eau,
de l'environnement et du logement
Le Chef du service
des espaces naturels et des paysages


Gérard Garnier

Contrôle de légalité
8 mars 2012